

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

mgenconnect.fr

Demande n° FR-2023-03733



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE (MGEN)

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETIBO RAFAL PIETRZYK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mgenconnect.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 novembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 décembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 janvier 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 janvier 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mgenconnect.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Intérêt à agir de la Requêrante

La Requêrante est la MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, domiciliée 3 Square Max Hymans, 75015 PARIS, immatriculée sous le numéro 775 685 399 (Pièce n° 2 : Avis de situation SIRENE de la MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE) ; ci-après dénommée la Requêrante / la mutuelle MGEN.

La mutuelle MGEN est la première mutuelle des agents du service public. Son positionnement est unique en France : elle gère à la fois l'assurance maladie et la complémentaire santé et prévoyance de plus de 4,2 millions de personnes, bénéficiaires d'un contrat individuel ou collectif.

Elle dispose par ailleurs d'environ 10 000 collaborateurs, 3 500 militants, son chiffre d'affaires pour 2022 était de 3,026 Md€.

Or, la mutuelle MGEN a découvert la réservation du nom de domaine mgenconnect.fr, ci-après « le nom de domaine litigieux ».

Estimant que ce nom de domaine était de nature à porter atteinte à ses droits, la Requêrante a engagé la présente procédure.

Droits de la Requêrante

La Requêrante détient, ainsi qu'il en est justifié dans les pièces jointes à la présente plainte :

-Le sigle de sa dénomination sociale :

Pièce n°2 : Avis de situation SIRENE de la MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE

-Plusieurs marques portant sur la dénomination MGEN :

Pièce n° 3 : Extraits de la base INPI se rapportant aux marques MGEN

-Un nom de domaine similaire en .fr :

Pièce n° 4 : Extrait de la base Whois portant sur le nom de domaine mgen.fr

La Requêrante exploite ce nom de domaine pour son site Internet (Pièce n° 5 – Copies d'écran du site internet mgen.fr).

Eligibilité de la Requêrante

La Requêrante, mutuelle française, est domiciliée au 3 Square Max Hymans, 75015 PARIS.

La Requêrante réside en France ; elle est donc éligible à la Charte de nommage du .fr.

Fondement de la demande

La Requêrante considère que l'enregistrement du nom de domaine mgenconnect.fr par la société Netibo Rafal Pietrzyk, ci-après dénommée le Titulaire, est susceptible de porter atteinte à ses droits, que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il n'agit pas de bonne foi. Ce dernier enfreint donc les dispositions de l'article L45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

Article L45-2

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits

garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation. En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation.

1) Atteinte aux droits de la Requérante

Ainsi qu'il en est justifié par la Pièce n° 2, la Requérante détient des droits antérieurs à la réservation du nom de domaine litigieux, et en premier lieu au titre du sigle de sa dénomination sociale, société immatriculée depuis le 08/12/1946.

Ce sigle est utilisé de manière sérieuse et continue depuis de nombreuses années. Elle bénéficie en outre d'une notoriété certaine.

En effet, la mutuelle MGEN a été créée en 1946. Elle communique plus couramment sous son sigle MGEN (plus court et plus facile à retenir que sa dénomination complète MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE).

Dans les années 2000, la mutuelle MGEN est en outre devenue l'organisme de Sécurité sociale de plus de 3 millions de Français. Par ses effectifs, par le volume des prestations versées et par l'ampleur de ses réalisations, elle est la première mutuelle de France.

Actuellement, la mutuelle MGEN est la première mutuelle des agents du service public.

L'argus de l'assurance, première source d'information des professionnels de l'assurance, classe en 2023 la MGEN en seconde position du classement des mutuelles du Livre II.

Elle est outre classée depuis plus de dix ans dans les cinq premières mutuelles de France.

(Pièce n° 7 : Captures d'écran du site internet.argusdelassurance.com).

Il est donc certain que la mutuelle MGEN bénéficie d'une notoriété certaine en France où elle est un acteur majeur de la protection sociale.

Il ressort des Pièces n° 4, 5 et 6 qu'elle exploite un nom de domaine similaire : www.mgen.fr. Ce nom de domaine est réservé depuis le 04/11/1996.

Quelques extraits issus du site Internet « Internet Archive – Wayback Machine » montrent un usage constant et intensif du site internet mgen.fr de 1998 à ce jour (Pièce n° 6 : Extraits du site Internet « Internet Archive – Wayback Machine » montrant des archives du site internet mgen.fr et datés du 1998 à 2023).

La Requérante est également titulaire de plusieurs marques composées ou comportant le sigle MGEN enregistrées en France (Pièce n° 3) antérieurement à la réservation du nom de domaine contesté.

A cet égard, il peut être rappelé qu'au regard du « Guide pratique d'accompagnement aux PARL », le Requérant est réputé disposer d'un intérêt à agir notamment s'il détient des marques, et ce d'autant si celle-ci sont antérieures à la réservation du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux mgenconnect.fr a été réservé le 24/11/2023 (Pièce n° 8 : Extrait de la base Whois.com portant sur le nom de domaine mgenconnect.fr), soit postérieurement à l'ensemble des droits détenus par la mutuelle MGEN exposés dans la présente demande.

Le nom de domaine *mgenconnect.fr* crée une confusion volontaire avec le sigle MGEN dont la Requérante détient des droits antérieurs.

En effet, le signe MGEN est intégralement reproduit dans l'ensemble *mgenconnect* et demeure immédiatement perceptible au regard du caractère générique du terme CONNECT.

En effet, le terme anglais CONNECT signifiant « se connecter » est couramment employé par les sociétés pour faire référence sur leur site à un service permettant de se connecter à son compte personnel et/ou d'accéder à des prestations particulières.

Le caractère générique du terme CONNECT a notamment été reconnu par l'AFNIC dans le cadre de sa décision en date du 7 avril 2023, acceptant la transmission du nom de domaine *creditmutuel-connect.fr* au profit du Crédit Mutuel (Demande n° FR-2023-03257 – Pièce n° 11)

De plus, l'ensemble MGEN CONNECT est dûment exploité par la Requérante (Pièce n° 12 : Copie écran en date du 19/12/2023 de l'URL : <https://www.mgen.fr/mgen-connect/>).

L'usage effectif et auprès de ses adhérents de l'ensemble MGEN CONNECT par la mutuelle MGEN accroît de manière significative le risque de confusion, ses adhérents pouvant facilement être amenés à penser que le nom de domaine litigieux est géré par la mutuelle MGEN.

De plus, la réservation du nom de domaine litigieux a donné lieu à la création de pages parking.

Comme le démontre la Pièce n° 9 reproduisant des copies écran du site internet *mgenconnect.fr* effectuées le 19/12/2023, ces pages parking contiennent les liens publicitaires suivants :

- Mutuelle Santé
- Personnel
- Complémentaire Santé

Ces liens renvoient donc directement et uniquement au domaine d'activités de la mutuelle MGEN.

Lorsque le public clic sur un de ces liens, il est renvoyé vers des sites concurrents de la Requérante, et notamment vers le site internet de la société AESIO ou des sites tels que *meilleures-mutuelles.net*.

Dès lors, en raison de la forte similitude entre les signes MGEN et MGENCONNECT conjuguée à l'identité et la similarité des services concernés, il existe une atteinte aux droits antérieurs de la mutuelle MGEN.

Il est maintenant de jurisprudence constante que l'usage d'une page de parking comprenant des liens publicitaires ciblés, renvoyant vers des sites directement concurrents du titulaire de la marque antérieure, et hébergée sous un nom de domaine très similaire auxdites marques est susceptible de porter atteinte à ces dernières conformément à l'article L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle (voir notamment en ce sens, Cour d'Appel de Paris, Arrêt du 23 septembre 2009, société SEDO GmbH c. INPI et TGI de Paris, décision du 28 mars 2008, Bayard Presse contre Sedo GmbH).

Enfin, il convient de mettre en évidence que le nom de domaine contesté nuit à la réputation de la mutuelle MGEN en proposant un accès à des sites directement concurrents. En conclusion, le nom de domaine *mgenconnect.fr* est susceptible de porter atteinte aux droits de la Requérante, et plus particulièrement à ses droits de propriété industrielle.

2) Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux

La Requérante déclare que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser sa dénomination sociale, sa marque ou son nom, ni pour exploiter le nom de domaine *mgenconnect.fr* ;
- N'est pas en relation d'affaires avec lui.

Une recherche réalisée sur la base de données de l'INPI n'a pas révélé de marque MGENCONNECT ou même MGEN CONNECT détenue par le Titulaire (Pièce n° 10 : Résultat

de la recherche effectuée sur la base de l'INPI portant sur la dénomination mgenconnect). La dénomination MGENCONNECT ne constitue à l'évidence pas le nom de l'entreprise du Titulaire.

En outre, il est certain que le choix du nom de domaine mgenconnect.fr a été guidé dans l'intention de profiter de la notoriété de la mutuelle MGEN.

Comme indiqué ci-dessus, la réservation du nom de domaine litigieux a donné lieu à la création de pages parking.

Ces pages parking présentent des liens publicitaires directement et uniquement liés au domaine d'activités de la Requérante.

De plus, les liens publicitaires concernés renvoient vers des sites concurrents de la mutuelle MGEN.

Or, il convient de rappeler le principe qu'une page parking consiste à utiliser un nom de domaine en y insérant des liens sponsorisés. Le seul objectif pour le titulaire du nom de domaine est de se rémunérer pour chaque clic réalisé par un internaute sur un lien figurant sur sa page parking « pay per clic ».

Dans le cadre du litige n° DFR2009-0037 du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, Urban Outfitters, Inc contre Web Intelligence, la décision de l'Expert mentionne :

« Par ailleurs, dès lors que le titulaire du nom de domaine litigieux décide d'héberger un espace publicitaire, en l'espèce sous la forme d'une page de parking, à des fins lucratives, celui-ci doit être vigilant quant à son contenu, et prendre soin de ne pas porter préjudice à des tiers, en détournant leur clientèle vers des sites de concurrents. »

Dans la présente espèce, en réservant et utilisant un nom de domaine comportant l'ensemble MGEN CONNECT déjà utilisé par la Requérante pour permettre à ses adhérents d'accéder à leur compte, le Titulaire cherche à tirer profit de la notoriété de la mutuelle MGEN et à s'enrichir via la technique du « pay per clic » au dépend de la Requérante.

En outre, celui-ci ne peut pas ignorer qu'il est susceptible de porter préjudice à la Requérante, les liens publicitaires en cause étant directement liés au domaine d'activités de la mutuelle MGEN et pour objet de détourner sa clientèle vers des sites concurrents.

A l'évidence le Titulaire du nom de domaine litigieux a donc agi de mauvaise foi, en enregistrant un nom de domaine uniquement en vue d'en tirer un profit financier et non pour l'exploiter effectivement.

En outre, nous pouvons noter que la société Netibo Rafal Pietrzyk est coutumier de l'enregistrement de noms de domaine en fraude des droits de tiers.

En effet, il ressort d'une recherche inversée de Whois effectuée le 19/12/2023 sur la base du nom de la société « Netibo Rafal Pietrzyk » (Pièce n° 13) que cette dernière a réservé de nombreux noms de domaine incluant des imitations de marques notoires de tiers.

Le Titulaire a par exemple réservé les noms de domaines suivants :

- bouytel.fr
- bouyge.fr
- laredoude.fr
- pagemploi.fr
- vestiairecollective.com
- vesiairecollective.com
- easytjet.com

De plus, la société est connue et a déjà été sanctionnée pour la réservation de noms de domaine litigieux.

Nous pouvons notamment mettre en évidence les décisions suivantes :

- Décision de l'Afnic dans l'affaire autoentrepreneurssaf.fr en date du 15/03/2021, Demande n° FR-2021-02261
- Décision de l'Afnic dans l'affaire urssafr.fr en date du 03/02/2023, Demande n° FR-2022-03093 ; où la mauvaise de la Société Netibo Rafal Pietrzyk avait été retenue lors de la réservation de noms de domaine.

L'ensemble de ces décisions est annexé à la Pièce n° 11.

Dans le cadre de l'ensemble de ces décisions, le transfert du nom de domaine litigieux au profit du Requérant a été décidé.

En conséquence, il peut être aisément conclu que ces actes ne sont pas effectués de bonne foi.

Une telle utilisation du nom de domaine litigieux est tout à fait incompatible avec les dispositions de l'article R20-44-46 du code des postes et des communications électroniques sur l'intérêt légitime, et caractérise au contraire la mauvaise foi du Titulaire lors de l'enregistrement de son nom de domaine.

Compte tenu des développements qui précèdent, il est respectueusement demandé au Collège de reconnaître la mutuelle MGEN bien fondée dans sa demande, et de prononcer le transfert à son profit du nom de domaine litigieux, mgenconnect.fr, conformément aux dispositions des articles L. 45-2, L. 45-6 et R20-44-46 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016.

[Représentant du Requérant]

Pour la mutuelle MGEN

Procédure Syreli contre le nom de domaine mgenconnect.fr

Liste des pièces

Pièce n°1 : Extrait site CNCPI – Fiche de Monsieur [prénom nom]

Pièce n°2 : Avis de situation SIRENE de la MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE

Pièce n°3 : Extraits de la base INPI se rapportant aux marques MGEN

Pièce n°4 : Extrait de la base Whois.com portant sur le nom de domaine mgen.fr

Pièce n° 5 – Copies d'écran du site internet mgen.fr

Pièce n° 6 : Extraits du site Internet « Internet Archive – Wayback Machine » montrant des archives du site internet mgen.fr et datés du 1998 à 2023

Pièce n° 7 : Captures d'écran du site internet.argusdelassurance.com

Pièce n° 8 : Extrait de la base Whois.com portant sur le nom de domaine mgenconnect.fr

Pièce n° 9 : Copie d'écran du site internet mgenconnect.fr en date du 19/12/2023

Pièce n° 10 : Résultat de la recherche effectuée sur la base de l'INPI portant sur wwwmgen et MGEN CONNECT en date du 19/12/2023

Pièce n° 11 : Copie de Décisions de l'AFNIC

Pièce n° 12 : Copie écran en date du 19/12/2023 de l'URL : <https://www.mgen.fr/mgenconnect/>

Pièce n° 13 : Recherche inversée de Whois effectuée le 19/12/2023 sur la base du nom [de la société du Titulaire] « Netibo Rafal Pietrzyk » »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE de décembre 2023 (pièce 2), des notices complètes de marques (pièce 3) et de l'extrait de base whois (pièce 4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mgenconnect.fr> est similaire :

- Au sigle « MGEN » du Requérant, la MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE, mutuelle active depuis le 8 décembre 1946 sous le numéro 775 686 399 ;
- À la marque française « MGEN », numéro 4403043, enregistrée par le Requérant le 9 novembre 2017 pour les classes 9, 10, 16, 35, 36, 38, 41, 42, 44 et 45 ;
- Au nom de domaine <mgen.fr> enregistré par le Requérant le 6 octobre 1996.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <mgenconnect.fr> est similaire à la marque française antérieure « MGEN », numéro 4403043, enregistrée par le Requérant le 9 novembre 2017 car il est composé de la reprise à l'identique de la marque « MGEN » suivie du terme générique anglais « connect », désignant en français l'action de « se connecter » qui peut faire référence au service proposé par les entreprises permettant de se connecter à son compte personnel et/ou d'accéder à des prestations particulières.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE (MGEN), se classe parmi les cinq premières mutuelles (source : argusdelassurance.com, pièce 7) avec en 2022 : plus de 4,2 millions de personnes protégées, 3,026 Md€ de chiffre d'affaires, 1700 structures de soin et d'accompagnement et 10 000 collaborateurs (pièce 5) ;
- Le Requérant est titulaire de droits de marques sur le terme « MGEN » qu'il exploite en tant que signe et nom de domaine pour renvoyer vers son site web (pièces 2 à 6) ;
- Le nom de domaine <mgenconnect.fr>, enregistré le 24 novembre 2023 par la société NETIBO RAFAL PIETRZYK (pièce 8), reprend à l'identique les marques antérieures « MGEN » du Requérant suivies du terme générique anglais « connect » désignant en français l'action de « se connecter » qui peut faire référence au service

proposé par les entreprises permettant de se connecter à son compte personnel et/ou d'accéder à des prestations particulières ;

- En l'occurrence, le Requéran propose le service « *MGEN Connect, un identifiant unique. Avec seulement un identifiant et un mot de passe, MGEN Connect vous permet de vous connecter et d'accéder à tous les sites et applications MGEN. Pratique et sécurisé, MGEN Connect simplifie vos connexions !* », service accessible à l'URL suivante : <https://www.mgen.fr/mgen-connect/> ;
- Le Requéran déclare que le Titulaire :
 - « *Ne détient aucune autorisation pour utiliser sa dénomination sociale, sa marque ou son nom, ni pour exploiter le nom de domaine mgenconnect.fr* » ;
 - « *N'est pas en relation d'affaires avec lui* » ;
- Les résultats de la recherche sur les termes « MGENCONNECT » et « MGEN CONNECT » effectuées dans la base de données de l'INPI n'a pas révélé de marques ou de sociétés éponymes détenues par le Titulaire (pièce 10) ;
- La dénomination « MGENCONNECT » ne constitue pas le nom de l'entreprise du Titulaire, la société NETIBO RAFAL PIETRZYK (pièce 8) ;
- Au vu des captures d'écran faites le 19 décembre 2023 (pièce 9), le nom de domaine <mgenconnect.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes offrant des services proposés par le Requéran et couverts par ses marques à savoir : « *Mutuelle Santé* », « *Complémentaire Santé* » ; les liens renvoient vers des offres de concurrents du Requéran ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Reverse Whois Lookup à partir du nom du Titulaire montrent un nombre considérable de formes de cybersquatting de marques notoires sur ses 326 noms de domaine (pièce 12) ;
- Le Titulaire a déjà fait l'objet de décisions extra judiciaires prises par le Collège SYRELI pour lesquelles les Requéran ont obtenu la transmission des noms de domaine en cause sur la base de faits similaires, noms de domaine relevant de pratiques de cybersquatting (pièce 11).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <mgenconnect.fr> avec intention de tromper le consommateur et
- avait enregistré le nom de domaine <mgenconnect.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mgenconnect.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mgenconnect.fr> au profit du Requéran, la MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE (MGEN).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 février 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

